$\mathsf{A}$ /C 2/72/L 37 Nations Unies



Distr. limitée 23 octobre 2017 Français Original: anglais

Soixante-douzième session **Deuxième Commission** 

Point 19 e) de l'ordre du jour :

Développement durable : application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

**Équateur\*** : projet de résolution

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 71/229 du 21 décembre 2016 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>1</sup>,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions - économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,





<sup>\*</sup> Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1954, n° 33480.

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale s'est engagée à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres d'ici à 2030

Considérant que l'action visant à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse, et les inondations, et à parvenir à un monde sans dégradation des terres, comme indiqué dans la cible 15.3 des objectifs de développement durable, peut apporter de nombreux avantages, et que la neutralité au regard de la dégradation des terres pourrait accélérer la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de développement durable et stimuler le financement du développement durable et de l'action climatique aux fins de la mise en œuvre de la Convention,

Réaffirmant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris<sup>2</sup> conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>3</sup> et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Se félicitant du succès de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016,

Notant que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment par une gestion durable des terres, pourrait contribuer à ralentir les flux de migration forcée qui tiennent à un certain nombre de facteurs, notamment d'ordre économique, social, sécuritaire et environnemental, ce qui peut réduire en conséquence les conflits actuels ou potentiels concernant les ressources dans les zones dégradées,

Sachant que la résilience face à la sécheresse est un élément important pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ainsi que pour la réalisation de la cible 15.3 des objectifs de développement durable,

Considérant que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles contribueront notablement à la mise en œuvre effective de la Convention, y compris le Cadre stratégique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2018-2030), ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment de la cible 15.3,

**2/5** 17-18698

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

Consciente que la gravité des tempêtes de sable et de poussière peut être amplifiée par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et que la gestion rationnelle des terres dans un cadre neutre au regard de la dégradation des terres, qui passe notamment par l'aménagement des terres et par l'utilisation durable des ressources en eau, peut permettre de lutter efficacement contre ces tempêtes,

Se félicitant du fait que 114 États ont souscrit au Programme de définition des cibles de neutralité en matière de dégradation des terres,

Reconnaissant la valeur des connaissances, de l'éducation, de la science et des nouvelles technologies pour le développement durable et la bonne gestion des terres, notamment l'intérêt que présente l'application des Directives volontaires pour une gestion durable des sols de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, soulignant l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science, et le fait que, dès lors, il faut promouvoir davantage la science et la technologie pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et saluant l'organisation du Salon des technologies à la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,

Remerciant le Gouvernement chinois d'avoir accueilli la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Ordos (Chine), du 6 au 16 septembre 2017,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous, qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte lors de l'application de la présente résolution,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 71/229 relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>4</sup>;
- 2. Se félicite des résultats de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
- 3. Prend note avec satisfaction de l'adoption de la Déclaration d'Ordos à l'issue de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, exhortant les pays à redoubler d'efforts sur tous les fronts afin de lutter contre la désertification, considérée comme l'un des problèmes mondiaux les plus pressants;
- 4. Estime qu'il importe d'avoir recours à des technologies nouvelles et novatrices, ainsi qu'à la mise en commun de pratiques exemplaires dans la lutte contre la désertification, et prie le Secrétaire général de recenser, dans son rapport, ces technologies et pratiques exemplaires et de faciliter leur mise en commun et leur transfert entre les États, en particulier ceux qui sont gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, notamment en Afrique;
- 5. Invite les secteurs public et privé à continuer d'investir dans la mise au point de technologies, de méthodes et d'outils pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse dans différentes régions, et à stimuler les échanges de connaissances (notamment de connaissances traditionnelles, avec l'accord des détenteurs de connaissances), le renforcement des capacités et le partage de technologies;

<sup>4</sup> A/72/152, sect. II.

17-18698 **3/5** 

- 6. Engage les pays développés parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>1</sup>, à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, en facilitant l'accès aux technologies appropriées et en apportant d'autres types d'appui, notamment sous la forme de mesures de renforcement des capacités;
- 7. Se félicite de l'adoption du Cadre stratégique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2018-2030), qui comporte notamment un nouvel objectif stratégique relatif à la sécheresse, et encourage vivement les Parties à la Convention à appliquer le Cadre stratégique et à le transposer dans leurs politiques, programmes, activités et plans nationaux relatifs à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse, ainsi que dans leurs programmes d'action nationaux, selon qu'il conviendra;
- 8. *Invite* les partenaires multilatéraux et bilatéraux à aider les Parties à la Convention à mettre en œuvre le Cadre stratégique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2018-2030);
- 9. S'engage à promouvoir la prévention de la désertification et de toute nouvelle dégradation des terres, grâce à une approche paysagère intégrée, fondée notamment sur la réhabilitation et la restauration des terres dégradées, ainsi que sur la gestion rationnelle des terres;
- 10. Demande aux États d'élaborer des politiques de prévention des situations de sécheresse, en mettant l'accent sur les systèmes d'alerte rapide et sur l'évaluation de la vulnérabilité et des risques de sécheresse, et de prendre des mesures d'atténuation de tels risques;
- 11. Appelle à investir davantage dans la mise en œuvre du Programme de définition des cibles de neutralité au regard de la dégradation des terres et dans le Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, en tant que nouveau mécanisme permettant de financer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>5</sup>, notamment de la cible 15.3 des objectifs de développement durable;
- 12. Prend note avec satisfaction de la cible 15.3, du programme de définition volontaire de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres et des travaux menés par le secrétariat de la Convention et les partenaires pour aider les États à entreprendre des activités de définition volontaire de cibles, et invite, à cet égard, les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au programme;
- 13. Constate qu'il est profitable de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte rapide concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, sans oublier les tempêtes de poussière et de sable, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et estime, à cet égard, qu'il faut que les États et les organismes compétents coopèrent davantage pour agir dans ce sens;
- 14. *Invite* les donateurs du Fonds pour l'environnement mondial à prêter l'attention voulue au domaine d'intervention dégradation des sols et à accroître les

<sup>5</sup> Résolution 70/1.

**4/5** 17-18698

financements qui y sont consacrés, durant la septième reconstitution de la caisse du Fonds;

- 15. Engage les organismes des Nations Unies à étudier les moyens de tirer parti des synergies entre la Convention sur la diversité biologique<sup>6</sup>, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>3</sup> (Conventions de Rio), les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à cet égard, se félicite des débats en cours entre les secrétariats des Conventions de Rio sur la mise en place d'un mécanisme conjoint de financement de la préparation des projets visant à faciliter l'accès des pays en développement parties aux ressources financières;
- 16. Réaffirme que le lien institutionnel et les arrangements administratifs connexes conclus entre le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont reconduits pour une période de cinq ans et feront l'objet d'un nouvel examen par elle-même et la Conférence des Parties à la Convention le 31 décembre 2023 au plus tard, conformément à la décision prise par la Conférence des Parties à sa treizième session;
- 17. Décide d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour l'exercice biennal 2018-2019 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années, et prie le Secrétaire général de prévoir, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019, les crédits nécessaires à la tenue de ces sessions;
- 18. Exhorte l'Organisation des Nations Unies à renforcer son aide aux États pour une pleine mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito en 2016<sup>7</sup>, qui envisage des villes qui protègent, préservent, restaurent et promeuvent les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité, réduisent au minimum leur impact environnemental et passent à des modes de production et de consommation durables;
- 19. Demande aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte lors de l'application de la présente résolution;
- 20. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».

<sup>6</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619.

17-18698 5/5

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Résolution 71/256, annexe.